



EDTech France

Statuts

1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

2. Dénomination

L'association a pour dénomination : « EdTech France »

3. Objet

L'association a pour but de regrouper les acteurs des nouvelles technologies de l'éducation et de la formation et les organismes intermédiaires et a pour objet :

- De construire l'offre de services pour les membres et les partenaires de l'association,
- De cataloguer et promouvoir les solutions EdTech françaises,
- De contribuer aux réflexions prospectives et aux affaires publiques
- De régler la profession par l'instauration d'un code d'éthique commun à tous les acteurs des nouvelles technologies de l'éducation et de la formation et les organismes intermédiaires au sens le plus large,
- De représenter les acteurs des nouvelles technologies de l'éducation et de la formation et les organismes intermédiaires auprès des pouvoirs publics ou auprès de tiers (entreprises, universités, associations, grand public ...),
- De communiquer sur l'utilité de la EdTech française en valorisant les réussites,
- De promouvoir la EdTech française tant en France qu'à l'international,
- D'assurer la promotion de la profession auprès des médias, des entreprises, des universités...
- De faire le lien entre la EdTech française et le financement public et privé,
- De s'associer aux événements de l'écosystème EdTech et d'organiser régulièrement des rencontres entre les membres afin d'échanger et de développer les bonnes pratiques de la profession, tant auprès des pouvoirs publics que des professionnels du secteur, en instaurant un échange régulier entre les différents professionnels du secteur EdTech et les organismes pertinents permettant la mise en commun des expériences (*benchmarking*),

- D'une manière générale, d'organiser toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient commerciales, civiles, immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de l'association ou susceptibles d'en favoriser le développement ou le fonctionnement.
- Et toute autre action visant à promouvoir les interactions et les échanges commerciaux entre les membres.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques séances de formation ou publications, en France et à l'étranger ;
- participer auprès des entreprises, des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire à toute initiative contribuant à la réalisation de l'objet de l'association, notamment au moyen de séances de formation ou d'enseignement ;
- éditer et publier des documents (rapports, livres, revues, ...) en rapport avec l'objet de l'association, ainsi que sur les réflexions et idées développées par l'association ou l'un ou plusieurs de ses membres ;
- réaliser, subventionner ou parrainer, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

4. Moyens d'Actions

L'association, constituée d'adhérents, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

5. Siège Social

Le siège social est fixé au : 4 boulevard Poissonnière – 75009 Paris, 1er étage

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

6. Durée de Vie

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication au Journal Officiel.

7. Les Membres

L'association est exclusivement composée de personnes morales (entreprises, cabinets et associations) ou physiques ayant une activité dans les nouvelles technologies de l'éducation et de la formation.

Chaque membre est représenté nominativement par son représentant légal, personne physique âgé de dix-huit ans minimum.

L'association se compose de membres adhérents et de membres partenaires. Sont considérées comme membres toutes personnes morales ou physiques remplissant les conditions d'adhésion et admis par le Conseil d'Administration dans les conditions décrites à l'article 8.

7.1 Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association et contribuent à la réalisation de son objet. Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé, dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous. Les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

7.2 Les membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association et contribuent à la réalisation de son objet à titre consultatif. Pour devenir membre partenaire, il est nécessaire d'être préalablement agréé, dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous. Les membres partenaires versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

8. Candidature et Admission

Tout membre doit être agréé par le Conseil d'Administration (à la majorité des votants le jour du vote).

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'Administration, accompagnées des documents et informations nécessaires.

Toute candidature est subordonnée au respect des critères de candidature minimum stipulés à l'annexe 1 des présentes.

L'analyse des candidatures s'appuie sur un questionnaire d'adhésion qui permet de vérifier que les candidats respectent bien tous les critères de candidature définis en annexe 1.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

9. Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution,
- Par démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour non-paiement de la cotisation un mois après son échéance.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Aucun des différents motifs de perte de la qualité de membre ne met fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives (Président, secrétaire, trésorier, ...) au sein de l'association, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

10. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont dues par année civile, sans prorata, quelle que soit la date d'adhésion à l'association.

Une participation ponctuelle payable par tous, pourra en outre être perçue spécifiquement lors de chaque manifestation afin de payer les frais d'organisation.

En cas de départ de l'association quelle qu'en soit la raison, les sommes versées à l'association y compris les cotisations resteront définitivement acquises à l'association.

11. Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- Du produit provenant de publications, d'organisation des colloques, conférences, spectacles, ...
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Des autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Missions de conseil ou d'assistance demandées aux membres pour le compte d'EdTech France.

12. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un collectif élu par l'assemblée générale parmi les membres adhérents. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre impair d'au moins trois (3) membres et ne dépassant pas neuf (9) membres. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre adhérent de l'association à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnelle :

- il est le garant des prises de positions de l'association vis-à-vis des engagements extérieurs ;
- il assure la conduite des projets et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
- il autorise le président à agir en justice ;
- il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, à la gestion administrative et financière. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, etc.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur la composition définitive du premier Conseil d'Administration. Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à deux membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En outre, les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin :

- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

13. Election du Conseil d'administration

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait par vote électronique ou physique, chaque votant établit sa liste parmi les membres qui se sont portés candidats, dans la limite de 9 candidats maximum. (Les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

Les candidatures doivent être déposées deux (2) jours avant la date prévue pour l'élection.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins un quart (25%) de l'ensemble des suffrages exprimés. Afin de ne pas dépasser la limite de 9 administrateurs, il sera procédé à un vote de départage entre les candidats qui auraient recueilli 25% des suffrages exprimés pour le 9ème siège d'administrateur.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il pourra désigner, également en son sein, jusqu'à 6 vice-présidents ayant chacun la charge d'un pôle d'intérêt spécifique. Les membres du bureau occupent leurs fonctions tant qu'ils sont membres du Conseil d'Administration. La cessation de leurs fonctions intervient de la même façon que celle de membre du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles, à l'exception du Président qui ne pourra être rééligible qu'après avoir accompli une période équivalente à deux (2) exercices sociaux sans mandat d'administrateur.

14. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé sur l'avis de convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque réunion du Conseil d'Administration, dont la périodicité sera notifiée, le cas échéant, sur le règlement intérieur, donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses reconnues comme valables par le Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le poste vacant sera pourvu par une nouvelle élection.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaires au bon fonctionnement de l'activité seront précisés si besoin dans le cadre d'un règlement intérieur.

15. Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

16. Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration s'exercent bénévolement.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives après accord du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

17. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Conseil d'Administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 13.

Il fait ouvrir tous comptes en banque dans un établissement financier de son choix, ouvre tout compte épargne pour le placement des fonds « en bon père de famille », effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions aux salariés de l'association ou à certains de ses membres.

18. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'Administration pourra le modifier et il prendra effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents par quelques moyens que ce soit (site web, courrier, télécopie, courriel, publication dans un journal, ...).

19. Obligation des Membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur.

20. Rôle des Membres du Bureau au sein du Conseil d'Administration

20.1 Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne physique ou morale de son choix.

Il a notamment qualité pour intenter une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien ou par tout autre membre adhérent spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

20.2 Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

20.3 Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières destinés à constituer le fonds de réserve de l'association sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues, le cas échéant, au règlement intérieur.

21. Dispositions Communes pour la Tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales pourront être Ordinaires ou Extraordinaires. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours

ouvrés de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours ouvrés suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par tous moyens quinze jours francs au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à l'un des membres du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est nommé par un vote de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire, inscrits sur un registre et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs cotisations au jour de la tenue de l'Assemblée. Le vote par correspondance postale n'est pas autorisé. Le vote électronique sous certaines modalités, pourra l'être.

Chaque membre adhérent de l'association dispose d'une voix.

Les membres partenaires ne disposent pas du droit de vote mais uniquement d'une voix consultative chacun.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

22. Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

23. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

En début de séance, le Président pourra demander si des questions et/ou sujets supplémentaires doivent être ajoutés à l'ordre du jour. Si la majorité des présents et représentés accepte l'ajout des questions et/ou sujets proposés, ceux-ci seront valablement inscrits à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par les statuts.

24. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours francs d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, statuer sur la dévolution des biens de l'association ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

25. Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2018.

26. Comptabilité, Comptes Sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

27. Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

28. Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

29. Dévolution des Biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports hors cotisations, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

30. Responsabilité des Membres

Aucun membre de l'association ou du Conseil d'Administration n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

31. Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

32. Jouissance de la personnalité juridique

L'association jouira de la personnalité juridique à dater de sa parution au Journal Officiel.

33. Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution l'association et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront repris par l'association du seul fait de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Paris le 02 mars 2018 en cinq originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 02 mars 2018 représentée par :

Ivan Ostrowicz (Domoscio)

Président

Victor Wacrenier (Appscho)

Trésorier

Annexe 1

Critères de candidature 2018

Membres adhérents

- Être une personne morale ou physique qui réalise à minima cinquante pour cent (50%) de son chiffre d'affaires au titre des technologies numériques de l'éducation et de la formation.
- Répondre au questionnaire d'adhésion présentant votre activité
- S'engager à respecter scrupuleusement les statuts et toutes règles internes de l'association
- Présenter une plaquette présentant votre activité, cabinet ou association et vos services
- S'engager à acquitter le droit d'entrée et la cotisation annuelle d'EdTech France.

Tous ces éléments permettront un examen de la candidature par le Conseil d'Administration.

Membres partenaires

- Être une personne morale ou physique dont l'activité peut contribuer à l'objet de l'association.
- Répondre au questionnaire d'adhésion présentant votre activité
- S'engager à respecter scrupuleusement les statuts et toutes règles internes de l'association
- Présenter une plaquette présentant votre activité, cabinet ou association et vos services
- S'engager à acquitter le droit d'entrée et la cotisation annuelle d'EdTech France.

Tous ces éléments permettront un examen de la candidature par le Conseil d'Administration.